

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
No 222 /23

**Audience Publique du lundi, 23 janvier 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

**e n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire,  
partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Azédine LAMAMRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse originaire,  
partie demanderesse par reconvention,**

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

**F a i t s :**

Par exploit d'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 1<sup>er</sup> juin 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 16 juin 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 9 janvier 2023 et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> juin 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de la voir condamner à lui payer la somme de 10.951,61 euros, avec les intérêts au taux BCE majorés de 8% à partir du 30<sup>e</sup> jour des factures réclamées, sinon de la mise en demeure du 2 juillet 2020, sinon encore de la demande en justice jusqu'à solde. Elle a conclu à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,00 euros et a demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

#### **Prétentions et moyens des parties**

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait exposer avoir été, en date du 30 avril 2019, chargée par la société SOCIETE2.) de travaux de serrurerie dans la résidence ALIAS1.) sise à ADRESSE3.) moyennant paiement d'un prix forfaitaire global de 62.010,00 euros. En raison de la commande par la société SOCIETE2.) de travaux supplémentaires, le prix forfaitaire aurait ensuite été revu à la hausse pour atteindre un montant de 71.637,63 euros. Il aurait été convenu que les factures seraient réglées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La société SOCIETE2.) n'ayant pas honoré le paiement, la partie demanderesse aurait arrêté les travaux en date du 19 mai 2020. Un montant de 10.951,61 euros resterait actuellement redu par la défenderesse du chef des travaux réalisés.

Elle soutient avoir réalisé tous les travaux selon les règles de l'art.

La société SOCIETE1.) base sa demande principalement sur les dispositions de l'article 109 du code de commerce et subsidiairement sur les dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil.

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la citation pour cause de litispendance. Quant au fond, elle conclut au débouté de la demande formulée par la société SOCIETE1.) et formule une demande reconventionnelle à concurrence de la somme de 27.906,26 euros avec les intérêts légaux à partir du 9 janvier 2023 jusqu'à solde. Elle réclame à son tour une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,00 euros.

En ce qui concerne le moyen tiré de la litispendance, la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) l'a assignée devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

par acte d'huissier du 1<sup>er</sup> février 2022. Elle soutient qu'à défaut de désistement ou de péremption d'instance, l'assignation du 1<sup>er</sup> février 2022 continue à exister, de sorte qu'actuellement la demande serait soumise à l'examen de deux juridictions différentes.

La société SOCIETE1.) réplique que l'assignation du 1<sup>er</sup> février 2022 constitue une erreur de procédure, le tribunal d'arrondissement n'étant manifestement pas compétent pour toiser de la demande, raison pour laquelle l'affaire n'aurait jamais été enrôlée et n'existerait pas juridiquement.

Les débats sont limités à la question du bien-fondé du moyen tiré de la litispendance.

### **Quant au moyen tiré de la litispendance**

D'emblée, le tribunal donne à considérer que la sanction de l'admission de l'exception de litispendance n'est pas l'irrecevabilité de la demande mais son renvoi devant la juridiction saisie en premier lieu, c'est-à-dire une décision d'incompétence de la juridiction saisie en second (Thierry HOSCHEIT : Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 877, Editions Paul Bauler, 2019).

Il résulte des pièces versées en cause que, par ordonnance de référé du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 novembre 2021, le juge des référés a déclaré fondée l'opposition formée par la société SOCIETE2.) à l'encontre du titre exécutoire n° 2020TALORDP/00424 du 14 août 2020, lequel a été déclaré nul et non avenue, pour cause de contestations sérieuses échappant à la compétence du juge des référés.

Par acte d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> février 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg afin de la voir condamner à lui payer la somme de 10.951,61 euros, avec les intérêts au taux BCE majorés de 8% à partir du 30<sup>e</sup> jour des factures réclamées, sinon de la mise en demeure du 2 juillet 2020, sinon encore de la demande en justice jusqu'à solde. Elle a conclu à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,00 euros et a demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Maître Régis SANTINI s'est constitué avocat à la Cour en date du 9 février 2022.

Il est constant en cause que cette affaire n'a jamais été enrôlée.

Le tribunal de céans se trouve saisi de la même demande.

Comme Maître Régis SANTINI a soulevé *in limine litis* l'exception de litispendance, il incombe au tribunal de céans d'analyser ce moyen au regard de l'article 262 du nouveau code de procédure civile.

L'article 262 du nouveau code de procédure civile prévoit que, lorsqu'il a été formé précédemment, devant un autre tribunal, une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Dans sa première branche, cet article traite partant de la litispendance.

Il résulte de la doctrine (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler 2019, n°875, page 417) que :

« la jurisprudence énonce quatre conditions pour que les circonstances procédurales engendrant l'application de l'exception de litispendance soient réunies

- a) les deux demandes considérées doivent être absolument identiques, en ce qu'elles doivent présenter la triple identité de parties (y compris des qualités en lesquelles elles agissent), d'objet et de cause ;
- b) les deux demandes considérées doivent être portées devant deux juridictions différentes (...)
- c) les deux juridictions saisies doivent être pareillement compétentes pour statuer sur la demande qui leur est soumise ;
- d) les deux juridictions doivent réellement être saisies d'une demande (...)

Pour qu'il y ait litispendance, il faut partant que les deux demandes aient le même objet, la même cause, qu'elles soient pendantes entre les mêmes parties et qu'elles soient portées devant différents tribunaux tous deux compétents pour en connaître.

En l'espèce, les deux demandes ont le même objet et la même cause et sont pendantes entre les mêmes parties.

Pour qu'il y ait litispendance, il faut encore que les deux demandes considérées soient portées devant deux juridictions différentes réellement saisies d'une demande et que les deux juridictions saisies soient pareillement compétentes pour statuer sur la demande qui leur est soumise.

En l'espèce, les deux demandes ont bien été introduites devant deux juridictions différentes, à savoir devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et devant le tribunal de paix de et à Luxembourg et ces deux juridictions sont réellement saisies d'une demande, à savoir d'une demande en condamnation à l'encontre de la société SOCIETE2.).

Si les deux juridictions saisies sont deux juridictions de premier degré, il est admis que la juridiction devant laquelle l'exception de litispendance est soulevée doit, avant de renvoyer l'affaire devant la juridiction antérieurement saisie, vérifier si cette dernière est bien compétente pour en connaître (Cass civ. 17 juillet 1930 : DH 1930, p.491) (Jurisclasser Procédure civile > Fasc. 213-2 : COMPÉTENCE. – Exception de litispendance et de connexité n° 27).

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 2, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant en principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

Suivant l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, dans sa version telle qu'issue de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021, « *en matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il [le juge de paix] est*

*compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000,00 euros et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000,00 euros ».*

Il s'ensuit que, depuis le 16 septembre 2021, le tribunal de paix connaît des affaires civiles et commerciales jusqu'à la valeur de 15.000,00 euros.

Par voie de conséquence et conformément à l'article 2 du nouveau code de procédure civile, la compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande en paiement de la somme en principal de 10.951,61 euros peut être exclue, de sorte que le tribunal de céans ne saurait se dessaisir au profit de la juridiction saisie la première.

Le moyen de litispendance étant à rejeter, il y a lieu de refixer l'affaire pour continuation des débats.

En attendant, il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**rejette** le moyen tiré de la litispendance,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi, 6 mars 2023 à 09.00 heures, salle JP 0.02.**

**réserve** le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Simone ANGEL, qui ont signé le présent jugement.

**Laurence JAEGER**

**Simone ANGEL**